

# **GE\_GERICHTE DCSO/310/2013 vom 12. Dezember 2013**

GE Cour de justice, 2013-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_310\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_310_2013)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/310/2013 du 12 décembre 2013

IT: GE\_GERICHTE DCSO/310/2013 del 12 dicembre 2013

## **Regeste**

Résumé: Le plaideur qui soutient les mêmes arguments que dans une précédente procédure ayant abouti à un arrêt du TF sans expliquer en quoi celui-ci serait erroné et sans développer de nouveaux arguments agit de manière téméraire.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures de l'Office non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), tel le commandement de payer. Déposées dans le délai de dix jours dès réception des commandements de payer (art. 17 al. 2 LP) et respectant les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), les plaintes sont recevables.

### **E. 2**

Il n'y a pas lieu de suspendre la présente procédure dans l'attente du prononcé de la sentence arbitrale, le sort de la première ne dépendant pas de celui de la seconde (art. 14 al. 1 LPA).

- 7/11 -

A/2931/2013-CS

### **E. 3**

Comme la Chambre de céans a déjà eu l'occasion de le préciser dans son arrêt de 2012 relatif à la première procédure qui a opposé les parties devant elle, le préposé n'a pas à vérifier d'office les pouvoirs du mandataire du créancier, notamment lorsqu'il s'agit d'un avocat ayant qualité selon le droit cantonal pour exercer la représentation professionnelle de parties à des procédures d'exécution forcée devant les offices des poursuites et des faillites (art. 27 LP). Le défaut de pouvoirs de représentation est un moyen qui doit être soulevé par la voie de la plainte (ATF 130 III 231 précité). Par ailleurs, la loi genevoise réglementant la profession d'agent d'affaires du 2 novembre 1927 (LPAA – RS/GE E 6 20) prescrit, à son art. 1 let. a, que les avocats rattachés au barreau de Genève sont admis en qualité de mandataires des parties auprès des offices des poursuites et il n'est pas contesté que Me Daniel RICHARD est inscrit au barreau genevois. Il n'incombait dès lors pas à l'Office, saisi d'une réquisition de poursuite signée par ce dernier, de vérifier ses pouvoirs. L'avocat a, au demeurant, produit une procuration justifiant de ses pouvoirs avec ses premières écritures. Au vu de ces éléments, il y a lieu de reconnaître au conseil de l'intimée le pouvoir de la représenter tant pour introduire les poursuites au nom de celle-ci que pour la défendre dans la présente procédure. Il n'y a donc pas lieu de requérir de sa part ni de celle de l'intimée

d'autres documents établissant le pouvoir de représentation.

#### **E. 4**

Il convient d'examiner si, comme le soutiennent les plaignants, l'intimée leur a fait notifier un commandement de payer dans le seul but de leur nuire.

##### **E. 4.1**

De jurisprudence constante et déjà exposée dans les précédentes décisions, l'utilisation de la procédure d'exécution forcée ne peut être qualifiée d'abusive que dans des circonstances exceptionnelles. L'office des poursuites ne devant se substituer au juge ordinaire, c'est au regard de l'ensemble des circonstances de la cause qu'il faut examiner si le recours à l'institution du droit de l'exécution forcée est constitutive, dans un cas particulier, d'abus manifeste de droit. Ni l'office des poursuites, ni l'autorité de surveillance n'ont à procéder à une analyse approfondie desdites circonstances. Ils ne peuvent admettre l'existence d'un abus manifeste de droit que sur la base d'éléments ou d'un ensemble d'indices convergents démontrant de façon patente que ladite institution est détournée de sa finalité. En principe, une telle éventualité est réalisée lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais demander la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, lorsqu'il agit dans un but n'ayant pas le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi ou pour détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (ATF 115 III 18, JdT 1991 II 76; arrêt 5A\_595/2012 précité).

- 8/11 -

A/2931/2013-CS La notification d'un commandement de payer représente un moyen légal d'interrompre la prescription (art. 135 ch. 2 CO). Une réquisition de poursuite peut donc poursuivre uniquement cette fin (cf. DCSO/524/2004 du 28 octobre 2004, consid. 2a in fine).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, l'intimée invoque, dans sa réquisition de poursuite, une créance fondée sur un contrat signé le 8 mai 2012 par D\_\_\_\_\_ LTD. Elle expose que D\_\_\_\_\_ LTD serait une société écran utilisée par M. S\_\_\_\_\_ et sa société I\_\_\_\_\_ SA. Par ailleurs, l'intimée mentionne dans la réquisition de poursuite que celle-ci a pour but d'interrompre la prescription. Comme développé ci-dessus, il n'appartient pas à la Chambre de céans d'examiner à quel droit la prétention déduite en poursuite est soumise ni si elle est fondée. Elle n'a donc pas à statuer sur la question de savoir si c'est à bon droit que l'intimée considère que D\_\_\_\_\_ LTD a été utilisée par les plaignants comme société écran et si ceux-ci sont ainsi tenus envers l'intimée. La Chambre ne peut qu'examiner si la poursuite apparaît manifestement infondée ou comme ayant pour seul but de ternir la réputation commerciale des plaignants. Or, le but allégué de la poursuite, à savoir l'interruption de la prescription, est tout à fait légitime et reconnu par la jurisprudence. Par ailleurs, le but invoqué ne paraît pas fictif; les précédents commandements de payer ont été notifiés aux plaignants également au mois de septembre, à savoir environ une année avant les commandements de payer litigieux. Cet élément tend à confirmer que la volonté de l'intimée est, en effet, d'interrompre la prescription annuelle. Ainsi, ce seul élément suffit déjà à écarter l'hypothèse d'un abus de droit. Par ailleurs, il ressort des pièces produites que

les plaignants, D\_\_\_\_\_ LTD, W\_\_\_\_\_ LLP et l'intimée entretiennent des relations commerciales portant sur la vente de produits pétroliers et que certaines correspondances concernant le contrat entre D\_\_\_\_\_ LTD et l'intimée sont adressées à ou rédigées par les plaignants. Il n'apparaît ainsi pas manifeste que la créance déduite en poursuite soit sans rapport avec les relations contractuelles entretenues entre les parties. En outre, le fait que l'intimée n'ait pas ouvert action contre les plaignants à la suite de la notification d'un commandement de payer en 2012 n'est, dans le cas d'espèce, pas un indice permettant de conclure à une utilisation abusive de la procédure d'exécution forcée. Comme cela vient d'être évoqué, il apparaît plutôt que l'intimée cherche ainsi, comme elle l'indique, à interrompre la prescription. La présente espèce est donc loin d'une situation où le créancier notifie de manière répétée et rapprochée un commandement de payer sans jamais faire valoir sa créance qu'il sait inexistante. Enfin et contrairement à ce que semblent croire les plaignants en invoquant l'existence d'une clause arbitrale et l'application du droit anglais, voire russe, le for de la poursuite à Genève ne crée pas ipso facto un for judiciaire à Genève, ni n'emporte nécessairement l'application du droit suisse à la créance déduite en poursuite.

- 9/11 -

A/2931/2013-CS Au vu des éléments au dossier, la Chambre de céans constate que rien dans l'attitude de l'intimée ne permet de retenir qu'elle aurait commis un abus de droit en requérant les poursuites litigieuses. Ceci vaut tant à l'encontre d'I\_\_\_\_\_ SA que de M. S\_\_\_\_\_. En effet, bien que la société apparaisse dans les transactions et le litige pendant devant le tribunal arbitral à Londres, M. S\_\_\_\_\_ a, à teneur des pièces produites, activement participé aux négociations et apparaît souvent aux côtés de la société. Il n'apparaît ainsi pas abusif de considérer qu'il soit également engagé à titre personnel. La plainte est donc infondée sur ce point également.

## **E. 5**

Se pose enfin la question de savoir si les plaignants doivent être sanctionnés pour plaideur téméraire.

### **E. 5.1**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20 al. 2 ch. 5 LP; art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens (art. 62 al. 2 OELP).

Le principe de la gratuité de la procédure de plainte trouve une exception à l'art. 20a al. 2 ch. 5 2ème phr. LP, qui prévoit que la partie ou son représentant qui use de procédés téméraires ou de mauvaise foi peut être condamné à une amende de 1'500 fr. au plus ainsi qu'au paiement des émoluments et des débours. Se comporte de façon téméraire ou de mauvaise foi, au sens de l'art. 20a al. 2 ch. 5 LP, celui qui, en violation du devoir d'agir selon la bonne foi, forme un recours sans avoir d'intérêt concret digne de protection et bien que la situation en fait et en droit soit claire, avant tout pour ralentir la procédure (ATF 127 III 178 et les références). Cette disposition permet de sanctionner un recours aux institutions judiciaires voué à l'échec, qui serait fait à des fins purement dilatoires et en violation des règles de la bonne foi (Pierre-Robert GILLIERON, Commentaire, n. 19 ad art. 20a; Flavio COMETTA, in SchKG I, n. 11 ad art. 20a). Agit de manière téméraire ou contraire à la bonne foi celui qui, sans motifs valables, forme une plainte qui d'un point de vue objectif n'a aucune chance de succès. Il faut au surplus que la personne agisse à dessein de manière téméraire (Pauline ERARD, in CR-LP, n. 45 ad art. 20a LP et les réf. citées).

## E. 5.2

En l'espèce, force est d'admettre que les plaintes sont téméraires. En effet, les plaignants ont fait essentiellement valoir les mêmes arguments que dans leurs recours précédents: ils ont, derechef, contesté les pouvoirs de représentation du conseil de l'intimée et plaidé des arguments se rapportant aux rapports contractuels ou extracontractuels entre les parties. Or, dans leurs décisions tant la Chambre de céans ainsi que le Tribunal fédéral ont analysé en détail chacun des arguments avancés par les plaignants et ont exposé clairement les principes régissant la procédure d'exécution forcée. Les deux instances ont souligné qu'il n'appartient pas aux autorités de poursuite ni aux autorités de surveillance de celles-ci d'examiner à titre préjudiciel les nombreuses questions de nature civile

- 10/11 -

A/2931/2013-CS que soulève le litige ni de dire si la créance déduite en poursuite est exigée à bon droit. Les plaignants n'exposent pas en quoi l'analyse précédemment opérée par la Chambre de céans et le Tribunal fédéral serait erronée, d'une part. D'autre part, ils n'expliquent pas non plus quels éléments nouveaux justifieraient une nouvelle appréciation. En persistant dans leur argumentation alors qu'ils la savent pertinemment dénuée de toute chance de succès, les plaignants doivent se voir reprocher de plaider de manière téméraire au sens de l'art. 20 al. 2 ch. 5 LP. La Chambre de céans leur infligera en conséquence une amende de 500 fr., due conjointement et solidairement par eux. \* \* \* \* \*

- 11/11 -

A/2931/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables les plaintes formées par M. S\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ SA contre les commandements de payer n° 13 xxxx89 M et n° 13 xxxx88 N. Au fond : Les rejette. Condamne M. S\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ SA, conjointement et solidairement entre eux, à une amende de 500 fr. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseur(e)s; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.